RCS Paris B 338 036 403

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS
PARIS-8e CHAMPS-ELYSEES
ENREGISTRE LE 15 JUIN 1993
BORDEREAU N° 272 CASE 10
VOLUME 521 N°
Perçu
L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

163607

augm
Modif, statut
31

43986
B3760
869

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le 21 juin à 17h30,

Les associés de la société IdVectoR, SARL au capital de 92 000 F, se sont réunis au siège social 37, rue Marbeuf en Assemblée Générale Mixte sur les convocations qui leur ont été faites par lettres recommandées avec A.R. postées le 4 juin 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés :

Etaient présents :

- Paul MARUANI, titulaire de 445 parts sociales ;
- Gilbert MAROUANI, ENGM, titulaire de 112 parts sociales ;
- Eric EISENBERG, ALMA INTERVENTION, titulaire de 56 parts sociales ;
- Roger AZAR, AZAR SCS, titulaire de 56 parts sociales ;
- Alain GREEN, titulaire de 33 parts sociales.

Etaient représentés :

- Jacques DAVILA, OCTET, 112 parts sociales ;
- Gérard BERREBI, LENI, 56 parts sociales ;
- Gina SCHEINFELD, 25 parts sociales ;
- Marc HALFON, 20 parts sociales ;
- Philippe MODAI, 5 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Paul MARUANI associé Gérant et acceptant.

1. Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 920 parts sociales représentant l'intégralité du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

2. Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés, auxquelles sont joints les récépissés postaux
- La feuille de présence
- Les pouvoirs des associés représentés
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée
- Le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/1992
- L'inventaire, le bilan et l'annexe, le compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/1992
- Le texte des résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée
- Le rapport spécial du gérant sur les opérations visées par l'article 50 de la loi du 24/7/1966

Le Président déclare que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice du 1/1/1992 au 31/12/1992
- Approbation de ces comptes et rapport
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31/12/1992
- Rémunération du gérant
- Conventions spéciales visées par l'article 50 de la loi du 24/7/1966
- Augmentation du capital par incorporation de réserves d'une somme de 158 000 F
- Transformation de la société en société anonyme
- Augmentation du capital par apport en numéraire d'une somme de 170 000 F
- Modification des articles 6 et 7 des statuts

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée au rapport de gestion. La discussion est ouverte.
Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés donne acte au gérant de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées et notamment de la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours francs qui ont précédé l'Assemblée de l'inventaire et des comptes sociaux soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1993

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve ledit rapport ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31/12/92 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 573 005 F.

Après débat, les associés conviennent qu'il est souhaitable que la société dispose de fonds propres importants pour pouvoir poursuivre son développement et prendre éventuellement des participations dans des projets intéressants. Il est donc décidé de ne pas distribuer de dividendes.

La collectivité des associés décide donc d'affecter le bénéfice de 573 005 F de la manière suivante :

- 217 179 F au compte Report à Nouveau ;
- 5% du solde à la Réserve Légale avec un plafond de 10% du capital soit 9 200 F ;
- le solde, soit 346 626 F au compte Autres Réserves.

L'Assemblée est informée qu'au cours des trois exercices sociaux précédents, aucun dividende n'a été distribué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne quitus entier au gérant pour l'exercice clos le 31/12/92 pour l'accomplissement de sa mission concernant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le niveau de la part fixe de la rémunération du Gérant est fixé à 480 000 F par an à laquelle s'ajoute une part proportionnelle de 5% du résultat brut d'exploitation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que le Gérant n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve les opérations qui résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit :

- la SARL OCTET
- la SARL ENGM
- Maître Marc HALFON
- le cabinet CANDEL & PARTNERS

Les associés ont par ailleurs convenu de rémunérer les comptes courants à partir du mois de septembre 1993, à l'occasion du renouvellement des conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les associés concernés n'ont pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social et ce par incorporation de réserves d'une somme de 158 000 F pour le porter de 92 000 F à 250 000 F par création de 1 580 parts nouvelles de 100 F nominal chacune, numérotées de 921 à 2 500 émises au pair.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de la date du 21 juin 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, décide d'accepter le principe de la transformation de la société en société anonyme.

La mise en application de cette décision est cependant soumise aux avis favorables qui devront être émis par le commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et par le commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Cette modification de la forme de la société ne modifiera aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins une voix, l'associé ALMA INTERVENTION s'abstenant.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide du principe d'augmenter le capital social après la transformation en société anonyme et ce par apport en numéraire d'une somme de 170 000 F pour le porter de 250 000 F à 420 000 F par création de 1 700 parts nouvelles de 100 F nominal chacune, numérotées de 2 501 à 4 200 émises au pair.

L'Assemblée décide que cette augmentation pourra être réalisée en deux étapes si cela s'avère nécessaire à la suite des rapports qui seront établis par le commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et par le commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, à l'occasion de la transformation en S.A. votée dans la septième résolution.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création, porteront jouissance à une date déterminée par une prochaine Assemblée.

Par ailleurs, les associés conviennent que les salariés d'IdVectoR et les dirigeants de filiales pourront, après un an d'ancienneté au moins, acquérir deux actions de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports, et de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital pour tenir compte de l'augmentation du capital de 158 000 F par incorporation de réserves en date de ce jour et demande au gérant de modifier le libellé de ces articles en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.
De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant

Copie Certifiée Conforme
le 23/7/93
le Gérant
Paul MARJAN

IdVectoR
37, rue Marbeuf, 75008 PARIS
SARL RCS B 338 036 403



DECLARATION DE CONFORMITE

Société ID VectoR

Société à responsabilité limitée au capital de 92 000 F

Siège social : 37, rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS B 338 036 403

Le soussigné, M. Paul MARUANI, 22/24 passage de l'Yvette 75116 PARIS.

agissant en qualité de seul gérant de la Société ID VECTOR société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F dont le siège est à PARIS, 37, rue Marbeuf 75008 immatriculée au Registre ducommerce et des sociétés de PARIS sous le no B 338 036 403.

relate à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés qu'il dépose, les opérations suivantes :

L'assemblée générale mixte des associés de la Société ID VECTOR régulièrement réunie le 21 Juin 1993, a décidé d'augmenter le capital social antérieurement de 92 000 F en l'élevant à 250 000 F par la création de 1 580 parts de 100 F chacune, émises au pair par incorporation de réserves.

Les 1 580 parts nouvelles ont été souscrites et réparties entre les associés,

Après constatation par l'assemblée du caractère définitif de l'augmentation, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un avis de la présente augmentation de capital a été publié au Journal d'annonces légales Gazette du Palais en date du 12.08.93

Le soussigné déclare que l'augmentation de capital ci-dessus a été réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est déposé au greffe :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 21 Juin 1993;
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour ;
- deux originaux de la présente déclaration.

La présente déclaration est faite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 22 JUILLET 1993
en trois exemplaires originaux
Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé "

Le gérant

lu et approuvé

Paul MARIANI

STATUTS

Société ID VectoR

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F
Siège social : 37, rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS B 338 036 403

Les soussignés :

1) Monsieur Paul MARUANI, né le 26 Août 1960 à LEVALLOIS PERRET 92 nationalité française, celibataire, demeurant 22/24 passage de l'Yvette 75116 PARIS

2) Société OCTET, 35 rue de la Boetie 75008 PARIS

3) Société EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI, 1, rue de la Ferme 92200 NEUILLY

4) Société ALMA INTERVENTION, Domaine Bois d'houlbec 27120 PACY S/EURE

5) SCS AZAR, 4, place de la Concorde 75001 PARIS

6) Société LENI, 12, rue Ste Anastase 75003 PARIS

7) Monsieur Alain GREEN, 8 rue Raffet 75016 PARIS

8) Madame Gina SCHEINFELD, 15, rue Fraycinet 75116 PARIS

9) Monsieur Marc HALFON, 1 rue de Marnes 92410 VILLE D'AVRAY

10) Monsieur Philippe MODAI, 54, Bld de la Saussaye 92200 NEUILLY

IL A ETE ETABLI LES PRESENTS STATUTS :

T I T R E I

FORME . OBJET . DENOMINATION SOCIALE . SIEGE . DUREE.

ARTICLE 1 . FORMATION

Il est formé entre les soussignés, entre les futurs propriétaires des parts ci-après créées et entre les propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créées, une

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, ci-après dénommée la loi, et le décret du 23 mars 1967, ci-après dénommé le décret, toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit en FRANCE, dans les pays du marché commun, et à l'étranger, la commercialisation de savoir faire, en particulier dans le domaine du service informatique et de la communication, notamment ergonomie du logiciel, vente et location de matériel et de services, ainsi que l'aide à l'innovation, la création de produits et services nouveaux.

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

ARTICLE 3 . DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "I.D. VECTOR"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 37, Rue Marbeuf - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 5 . --- Durée
La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaire si la société sera prorogée ou non.
La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure à la gérance par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, demander à monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL

Article 6 . Apports
Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I. -- Apports en numéraire

1) M. Paul MARUANI, la somme de CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS 121 000 F

2) La Société OCTET, la somme de TRENTE MILLE ET QUATRE CENT FRANCS 30 400 F

3) La société EDITIONS NOUVELLE GILBERT MAROUANI, la somme de TRENTE MILLE ET QUATRE CENT FRANCS 30 400 F

4) La Société ALMA INTERVENTION, la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT FRANCS 15 200 F

5) La société SCS AZAR la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT FRANCS 15 200 F

6) La société LENI, la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT FRANCS 15 200 F

7) Monsieur Alain GREEN, NEUF MILLE FRANCS 9 000 F

8) Madame Gina SHEINFELD, la somme de SIX MILLE HUIT CENT FRANCS

9) Monsieur Marc HALFON, la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT FRANCS 5 400 F

10) Monsieur Philippe MODAI, la somme de MILLE QUATRE CENT FRANCS 1 400 F

Soit au total la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Article 7 . --- Capital social
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il est divisé en 2 500 parts égales de CENT francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

1) M. Paul MARUANI 1 210 parts sociales, numérotées 1 à 1210

2) La Société OCTET, 304 parts sociales numérotées 1211 à 1514

3) La société EDITIONS NOUVELLE GILBERT MAROUANI,304 parts sociales numérotées de 1515 à 1818

4) La Société ALMA INTERVENTION, 152 parts sociales numérotées de 1819 à 1970

5) La société SCS AZAR, 152 parts sociales numérotées 1971 à 2122

6) La société LENI, 152 parts sociales numérotées 2123 à 2274

7) Monsieur Alain GREEN, 90 parts numérotées 2275 à 2364

8) Madame Gina SHEINFELD, 68 parts sociales numérotées 2365 à 2432

9) Monsieur Marc HALFON, 54 parts sociales numérotées 2433 à 2486

10) Monsieur Philippe MODAI, 14 parts sociales numérotées 2487 à 2500

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit DEUX MILLE CINQ CENT Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 . Augmentation du capital

1.1. Modalités de l'augmentation du capital. Le Capital Social peut, en vertu d'une décision des associés représentant au moins la moitié du Capital Social être augmenté en une ou plusieurs fois,

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie de réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

1.2. Droit préférentiel de souscription. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le cas et les conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'éxercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisées sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant la moitié au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à 30 jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

1.3. Rompus - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

1.4. Souscription en numéraire et apports en nature - En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations chez un Notaire ou dans une Banque, dans les huit jours de leur réception.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après le dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leur apport.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

1.5. Déclaration de conformité - En cas d'augmentation du capital, la déclaration prévue par l'Article 6 de la loi doit indiquer que toutes les parts sociales ont été souscrites et intégralement libérées et préciser le dépositaire des fonds provenant de cette libération.

2. Réduction du Capital

2.1. Conditions de la réduction du Capital - Le Capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés représentant au moins la moitié du capital social, conditions fixées par l'article 22. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaitre à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le Procès Verbal de cette délibération est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. Les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Cette opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par une société de ses propres parts est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que dans ce même délai d'un an la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

2.2. Réduction consécutive à des pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

ARTICLE 9 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et des bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles.

Notamment, toute part donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les associés soussignés reconnaissent qu'il leur a été remis à la signature des présentes un exemplaire original desdits statuts.

ARTICLE 10 . TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1 . CESSIONS

1.1. Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

1.2. Agrément des cessions - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article (1868 alinéa 5) du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans, ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe.

1.4. Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expirationn du délai de 3 mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit (ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus).

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les 8 jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans les délais indiqués, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans le délai fixé au § 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts sociales par la société, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou du refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de 3 mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. (Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessus même s'il possède ses parts depuis moins de 2 ans).

1.5. Fixation de paiement du prix d'achat ou de rachat.

- Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénom, qualités et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions figurant au livre III titre IX du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans les formes de l'article 29 alinéa 2 du décret.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Frais d'expertise. Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

- Paiement du prix. Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable au comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 15 jours de la détermination du prix.

1.6. Droit au dividende . Le ou les vendeurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférant à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

2 . TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

2.1. Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois de décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les 8 jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 45 de la loi afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ses héritiers, ayant-droit ou conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayant-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les 3 mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts sous les paragraphes 4 et 5 du 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des 2 solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive, même si l'auteur des ayants droit détenait ces parts depuis moins de deux ans.

2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-epoux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes 4 et 5 du 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé détenait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de 3 mois éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES . DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir ou provoquer l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret.

ARTICLE 12 . RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40, 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

T I T R E III

G E R A N C E

ARTICLE 13 . GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce, appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le ou les gérants peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 14 . RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités, la société ayant été mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, la cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 . REVOCATION . DEMISSION . DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1°/ Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2°/ Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fontions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3°/ Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraine pas la dissolution de la société.

Tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions comme sa disparation est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de décès de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants survivants.

ARTICLE 16 . REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, selon les modalités qui seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intèrêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir, elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 . NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 . DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1°/ Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et de révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modifications des statuts, approbation de cessions de parts.

2°/ Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction des parts sociales représentées à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, en ce qui concerne la nomination du ou des gérants la décision devra être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 . DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°/ Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui comportent modifications des statuts, continuation de la société en cas de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du du capital social, approbation de cessions de parts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement des parts sociales,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au § II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

2°) Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS DE FRANCS.

3°/ Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 21 . MODE DE CONSULTATION

1°/ Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2°/ Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

3°/ L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4°/ En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 . VOTE . REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un mandataire étranger à la Société.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Cependant le mandat de représentation ne peut être donné que pour une assemblée ou pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 23 . PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions règlementaires ou sur des feuilles mobiles, conformément aux prescriptions règlementaires.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V

ARTICLE 25 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés pourront toujours, par une décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour trois exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital, pourront demander la nomination d'un commissaire aux comptes par voie de référé devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire lorsque le capital de la société excèdera TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 FRS).

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Les nominations qui interviendront ultérieurement auront lieu par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions, et à l'exclusion de toute immixion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les documents soumis aux actionnaires doivent à cet effet, être tenus à la disposition du ou des commissaires , 45 jours avant la réunion de l'assemblée, sauf le rapport sur les opérations de l'exercice qui le sera 20 jours avant seulement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur qui la complètent.

GN

T I T R E VI

EXERCICE SOCIAL . COMPTES ANNUELS . AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps de courir depuis la date de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 1987.

ARTICLE 27 . INVENTAIRE . COMPTES . BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 28 . APPROBATION DES COMPTES . DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

GN

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblée et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 29 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 . PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée à l'unanimité des associés par décisio de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut-être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende effectuée en violation des articles 347 et 348 de la loi.

Ne devront point être considérés comme dividendes fictifs, les acomptes sur dividendes répartis dans les conditions prévues par l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966 prévue in fine de l'article qui précède.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 31 . TRANSFORMATION

Les associés pourront décider, mais à l'unanimité seulement, la transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toute décision doit être précédée du dépot du rapport d'un commissaire aux comptes.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. La décision est précédée du dépot au siège de la Société, à la disposition des associés huit jours au moins à l'avance, du rapport écrit de un ou plusieurs commissaires ad hoc désignés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce et chargés sous leur responsabilité de déterminer, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toute transformation effectuée en violation du présent article est nulle.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il en est de même de la prorogation.

T I T R E VII

DISSOLUTION . LIQUIDATION

ARTICLE 32 . DISSOLUTION . LIQUIDATION

1°/ La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION".

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions de commissaire aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital ; à défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout associé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions, ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2°/ La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

GN

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination soit ultérieurement, mais cette règlementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3°/ Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation en cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout associé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4°/ Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5°/ En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

T I T R E VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 34 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SIGNATURE DES STATUTS.

Si les actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présentes, il doit en être dressé état avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Dans ce cas, l'état prévu à l'alinéa précédent doit être présenté aux associés, avant signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

La signature de cet acte emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

T I T R E I X

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 . NOMINATION DU OU DES PREMIERS GERANTS

La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en assemblée générale par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

ARTICLE 36 . PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

L'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social sera signé, en vertu du pouvoir spécial qui lui est présentement conféré par l'un des premiers associés ou fondateurs.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

Après son immatriculation au Registre du Commerce, la constitution de la société fera l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales.

En cas de modification des statuts, l'avis sera signé par le notaire qui a reçu l'acte ou au rang des minutes duquel il a été déposé. Dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société et il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 37 . FRAIS

Les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices, au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE 38 . DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

Fait en quatre originaux sur papier timbré et en cinq exemplaires sur papier libre pour chacun des associés.

A PARIS,

Copie Certifiée Conforme
Ce 23/7/93
Le Gérant
Paul MARIANO